



Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2020)06 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie

*adoptée lors de la 27^{ème} réunion du Comité des Parties
le 4 décembre 2020*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Albanie le 6 février 2007 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)1 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie et le rapport des autorités albanaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 13 juin 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie, adopté par le GRETA pendant son 38^{ème} réunion (6-9 octobre 2020), ainsi que les observations finales du gouvernement albanais sur le troisième rapport reçu le 3 décembre 2020 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses dans le chapitre V du troisième rapport du GRETA sur le suivi des sujets spécifiques à l'Albanie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités albanaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- les amendements législatifs renforçant les droits et la position des victimes d'infractions pénales et prévoyant des droits spéciaux pour les enfants victimes, les victimes d'abus sexuels et les victimes de la traite ;
- l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2020, qui est soutenue par un budget dédié ;
- l'existence d'une unité spécialisée chargée de l'investigation des affaires de traite au sein de la Direction de la police criminelle, ainsi que la création du Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption et le crime organisé ;

- la révision des procédures opérationnelles standard pour la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation ;
- les efforts déployés pour améliorer l'approche proactive de l'identification des victimes à travers la mise en place d'unités mobiles qui visitent les lieux où il existe des risques de traite ;
- l'engagement actif dans la coopération internationale concernant la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement albanais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. intensifier les efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite en veillant à ce qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce. Un avocat spécialisé devrait être désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle. Une formation agréée devrait être dispensée aux avocats qui représentent des victimes de la traite (paragraphe 54) ;
2. faire des efforts pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, de la part de l'auteur de l'infraction et de l'État, et notamment à :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur les préjudices subis par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de sorte que les futures demandes d'indemnisation puissent être étayées ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - renforcer la capacité des avocats à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - par la formation, encourager les procureurs et les juges à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
 - utiliser le fonds spécial pour l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - décharger les victimes de la charge du paiement des frais afférents à l'exécution des ordonnances d'indemnisation (paragraphe 74) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment à :
 - enquêter sur les cas de traite indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes ;
 - renforcer la conduite d'enquêtes financières sur des affaires de traite ;
 - encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, évitant ainsi le risque que les victimes de la traite soient privées de l'accès à une protection et à un soutien ;
 - faire en sorte que les infractions de traite donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- veiller à ce que la durée des procédures soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 89) ;
- 4. intensifier les efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en renforçant la formation des inspecteurs du travail et des autres professionnels concernés (paragraphe 145) ;
- 5. améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que l'identification des personnes présumées victimes de la traite n'est pas influencée par leur capacité ou volonté de coopérer à l'enquête pénale ;
 - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants, y compris les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. À ce propos, une formation sur l'identification des victimes de la traite devrait être dispensée aux agents de la police des frontières et des migrations, aux douaniers, aux fonctionnaires chargés de l'asile et au personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants, y compris le personnel médical ;
 - informer systématiquement les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;
 - veiller à ce que les évaluations des risques avant toute expulsion forcée d'Albanie prennent en considération les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement (paragraphe 166) ;
- 6. renforcer l'assistance aux victimes de la traite, et notamment à :
 - consacrer des ressources financières suffisantes à l'assistance aux victimes de la traite, afin de permettre aux organisations non-gouvernementales de respecter les standards d'assistance ;
 - fournir un foyer, un hébergement et un accès à d'autres services et aux hommes victimes de la traite ;
 - faciliter la réinsertion des victimes de la traite en leur donnant accès à des formations professionnelles et au marché du travail, ainsi qu'en renforçant les capacités et ressources financières des services sociaux chargés d'accompagner la réinsertion des victimes (paragraphe 169).

B. Recommande au Gouvernement albanais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement albanais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **4 décembre 2022**.

D. Invite le Gouvernement albanais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.